

Vitray en Beauce, le 23 juin 2026

À l'attention de :

De Madame Stéphanie RIST, Ministre de la Santé,
De Monsieur Thomas FATOME, Directeur Général de la CNAM/UNCAM,
De Monsieur David AMIEL, Ministre de l'Action et des Comptes Publics,
De Monsieur Sege PAPIN, Ministre des Petites et Moyennes Entreprises ;
De Monsieur Phillipe TABAROT, Ministre des Transports

Importance : Haute.

Objet : Imputation de la TVA au titre du transport de malades assis par taxi.

Chapitre I : Questions relatives aux dispositions liées aux régimes de TVA auprès de l'activité du TAXI et du T3P.

Madame, Messieurs les Ministre, Monsieur le Directeur Général,

Par la présente, nous nous permettons de revenir vers vous et l'ensemble de vos services à l'aune de l'application du dispositif de la TVA sur le transport de malades assis par Taxi au regard des décisions successives de la CNAM/UNCAM et notamment de la dernière en date applicable.

À cet égard un rappel du cadre d'exécution pluriel s'impose.

I/ LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL HORS QUESTION CONVENTIONNEMENT ASSURANCE MALADIE DE TAXI :

Code général des impôts (CGI) :

Article 266 (champ d'application de la TVA)

Article 279 (taux de TVA)

Article 293 B (exonérations)

Code des transports :

Article L. 3120-1 (définition de l'activité de taxi)

Article R. 3120-1 (règles d'exploitations)

Code de la sécurité sociale :

Articles L. 322-5 et suivants : Encadrent la prise en charge des transports sanitaires par l'Assurance Maladie.

Articles R. 322-1 à R. 322-10-1 : Définissent les modalités de remboursement, les conditions de prescription, et les tarifs applicables.

Directive européenne 2006/112/CE (TVA) : harmonisation des règles au niveau européen.

III/ LE CADRE DE FACTURATION AVEC TVA RÉDUITE, CODE DES IMPOTS :

Article 279 en son b Quater.

« *b quater. les transports de voyageurs ;* »

Cette écriture *les transports de voyageurs* » ne règle pas en soi la question de savoir si le transport réalisé par taxi bénéficie du taux de TVA réduite, nous devons nous pencher sur le BOI de 2013. Cette même BOI étant confirmée par celle : BOI-TVA-LIQ-30-20-60 de 2024, renvoyant à celle de 2013 pour le transport de voyageurs. Cette utile précision permettant de circonscrire le champ du débat des textes applicables en ce domaine.

Celle-ci prévoit :

« **TVA - Taux réduit - Prestations de services - Transports de voyageurs**

I. Principe : application du taux réduit aux transports de voyageurs

1

Le b quater de l'[article 279 du code général des impôts \(CGI\)](#) prévoit que le taux réduit de la TVA s'applique aux transports de voyageurs quel que soit le mode de transport utilisé.

10

Ainsi, outre les transports en commun effectués par la route, le rail ou les voies aériennes et fluviales, sont soumis au taux réduit les transports de personnes réalisés par **les exploitants de taxis** et de remontées mécaniques. »

Nous sommes donc sans conteste sur l'imputation d'une TVA à 10% pour les prestations de transport de malades en facturation auprès de la CNAM/UNCAM.

Cependant une question se pose avec acuité quant aux modalités d'imputations de la TVA en ce domaine.

La question : peut-on considérer que les conditions de prix fixés par la CNAM et le ministère de la Santé s'entendent avec ou sans tva en ce qui concerne la tarification imposée ?

Il convient donc d'examiner les conditions de fixation du prix d'une course de taxi. En effet celle-ci est encadrée légalement et réglementairement et l'on ne peut y déroger quant à leurs maximums TVA Incluse.

Les principes :

Le compteur détermine les montants facturables tva incluse selon l'arrêté national et local applicable sur la période annuelle considérée. L'on ne peut y déroger sauf à la baisse dans le cadre d'une démarche commerciale du taxi.

Référence des textes : décret n° 2015-12-52 du 7 octobre 2015 & arrêté du 24 décembre 2025 pour le dernier en date.

Les tarifications s'entendent en prix TTC au regard du dispositif prévu sur la base des éléments compteur.

À partir du moment où l'on s'écarte du principe de la tarification réglementée du compteur applicable à l'année en cours, la question se pose alors de savoir sous quel régime nous sommes.

Pour répondre à cette question nous devons examiner plusieurs sources de droit relevant tant du droit interne, que du droit externe, si tant est que les décisions rendues, soient de facto applicables au cas d'espèce.

Au préalable nous devons avoir à l'esprit que les différentes sources de droit ont jugés le principe posé selon les cas d'espèce, à savoir : les marchés publics ; le régime contractuel de droit privé et non le régime particulier de l'assurance maladie qui ne repose pas strictement sur la définition de l'un ou de l'autre, puisque nous ne sommes pas sur un marché public, ni dans le cadre d'un marché de droit privé.

En effet, comme nous avons pu l'évoquer par ailleurs dans différentes écritures, le régime mi administratif/législatif/droit privé, mais relevant d'une compétence civile non commerciale, ne permet stricto sensu de s'assurer que les régimes de droit jugé soient pertinents en ce domaine.

Il conviendra au final de s'assurer que la solution ne résulte pas des propres dispositions éparées, que nous allons nous efforcer de regrouper.

III/ LE CADRE JURISPRUDENTIEL DE FACTURATION AVEC TVA :

Les principes posés par le ressort jurisprudentiel national :

1/ Principe général : le silence vaut inclusion de la TVA.

a/ Jurisprudence administrative (Contrat administratif / Marché public).

Règle : En l'absence de mention explicite, un prix stipulé dans un contrat administratif (ou un marché public) est réputé inclure la TVA (Toutes Taxes Comprises - TTC).

Source jurisprudentielle :

Conseil d'État, 29 juin 2021, n° 442506, SOMUPI : Le Conseil d'État a confirmé que, sauf stipulation contraire expresse, un prix doit être considéré comme incluant la TVA. Cette règle s'applique pleinement aux contrats administratifs, y compris pour les composantes du prix (ex. : intéressement, forfaits, etc.).

Portée : Ce principe s'applique même si certaines clauses du contrat prévoient que d'autres éléments du prix sont « hors TVA ». Le silence sur la TVA pour un élément spécifique vaut inclusion.

Exception : Une stipulation expresse et claire dans le contrat peut prévoir que le prix est hors TVA. Dans ce cas, la TVA s'ajoute au prix convenu, mais cela doit être explicitement mentionné (ex. : « prix HT » ou « hors taxes »).

b. Jurisprudence civile et commerciale (Contrat privé).

Règle similaire : La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé que, lorsqu'un prix est établi sans mention de la TVA et que le fournisseur est redevable de la TVA, le prix doit être considéré comme incluant déjà la TVA, sauf si le fournisseur peut récupérer la TVA auprès de l'acquéreur (ce qui est rare en pratique).

Conséquence : En l'absence de mention, le prix est TTC pour le client final.

2/ Cas particuliers et décisions administratives

a/ Marchés publics et notations.

Règle : Si un pouvoir adjudicateur propose une méthode de notation basée sur un prix HT, il ne peut pas appliquer la TVA aux prix proposés par les candidats pour les comparer. La notation doit être cohérente avec la base (HT ou TTC) annoncée dans l'appel d'offres.

b/ Subventions et indemnités.

Règle : Les subventions ou indemnités (ex. : compensation de préjudice) ne sont pas imposables à la TVA si elles ne constituent pas la contrepartie d'une opération économique (ex. : prestation de service ou livraison de bien). La jurisprudence administrative (CE, 30 mai 2018, n° 402447, Armor Immo) confirme que les indemnités de ce type sont hors champ de la TVA.

3. Textes de référence :

Type de texte	Référence	Contenu
Code général des impôts (CGI)	Article 266	Définition de la base d'imposition à la TVA (prix TTC sauf exception).
Code des marchés publics	Articles L. 2191-1 et suivants	Encadrement des prix dans les marchés publics (silence = TTC).
Jurisprudence	CE, 29 juin 2021, n° 442506	Principe : silence = prix TTC dans les contrats administratifs.
Jurisprudence	CJUE, affaire roumaine (2014)	Silence = prix TTC dans les contrats privés si le fournisseur est redevable de la TVA.
Doctrine administrative	BOI-TVA-BASE-10-20-10	Précisions sur l'inclusion de la TVA dans le prix de revient.

4. Synthèse des règles applicables :

Contexte	Règle par défaut	Exception
Contrat administratif / Marché public	Prix TTC (silence = inclusion TVA)	Prix HT si mention expresse dans le contrat.
Contrat privé (commercial)	Prix TTC (silence = inclusion TVA)	Prix HT si mention expresse et possibilité de récupération de la TVA.
Décision administrative (tarifs réglementés)	Prix TTC (ex. : tarifs des taxi, forfaits publics)	Prix HT si le texte le précise explicitement.

Au regard de ce qui précède la question de savoir si l'on parle en hors taxe ou toutes taxes comprises paraît être résolue a priori.

Nous avons à faire à un silence de la CNAM en ses écritures sur la question de la TVA.

Cependant, il convient d'avoir à l'esprit que le modèle de l'assurance maladie diffère des deux cas d'espèces considérés en leurs entiers. En effet nous sommes sous un régime de droit singulier qui de facto n'est pas tranché par les différentes juridictions.

Que d'autre part, le silence gardé n'est que de façade, puisqu'il se matérialise par ailleurs, apportant la solution au titre des propres écritures de la caisse d'assurance maladie. Cette solution implicite acquérant valeur d'explicite.

Comment alors répondre à cette question ?

Nous devons procéder à une autre lecture, analyse et concordance de source de droit, auquel se superpose l'essence même des différents corpus d'écritures du code de la sécurité sociale et des décisions de la CNAM.

IV/ LA QUESTION SE POSE DE SAVOIR SI LES TARIFS DE TRANSPORT DE MALADE ASSIS PAR TAXI SONT EN HT OU TTC :

4

Nous nous devons d'examiner les dispositions suivantes :

Postulat de base : l'assurance maladie fixe le prix d'exécution du transport de malades et les conditions de facturations. Ces factures ne comprennent pas la TVA à taux réduite de 10 %. L'entreprise de taxi se voit imposer un reversement de la TVA de 10% sur des factures encadrées ne la prévoyant pas.

La dernière décision en date de la CNAM concernant le transport de malades assis en son annexe tarifaire. L'on notera que les dispositions tarifaires et leur encadrement résultent de la seule décision de la CNAM ; du ministère de la Santé ; de l'encadrement de la Loi de Finance de la Sécurité Sociale et non d'un cadre commercial privé usuel.

Au-delà de la volonté d'encadrement du transport de malades par taxi, cette décision fixe des principes intangibles en matière de facturation, à savoir :

Le déploiement du service SEFi de facturation de l'assurance maladie ; la norme B2; les CERFA de facturation de transport de malades. Nous le verrons, la source de la réponse finale se trouve en leurs seins.

La BOI-TVA-BASE-10-20-20 /

Extrait : « Il résulte de la décision de la Haute Assemblée que le prix convenu au titre d'une opération est présumé toutes taxes comprises dès lors qu'aucune considération de fait ou de droit ne permet d'établir que les parties ont entendu traiter sur la base d'un prix hors taxe. »

Sans reprendre l'exégèse de la BOI, issue notamment de la décision : du 14 décembre 1979 (requête n° 11798, Comité de propagande de la banane.) Force est de constater que le principe posé repose sur l'impossibilité d'avoir un déterminant permettant d'établir clairement que les prix sont traités en hors taxes ou toutes taxes comprises.

Où trouver la solution à la question ?

Trois éléments de réponse émergent avec en premier lieu le cadre législatif.

A/ Le premier moyen, le cadre législatif :

Il nous suffit de nous reporter au L. 322-5 du code de la sécurité sociale en sa dernière rédaction de même que des précédentes.

Au 10° de l'article il est précisé que : « L'entreprise de taxi conventionnée ne peut facturer, pour un transport de patient, que les frais définis dans la convention conclue entre les entreprises de taxi et l'organisme local d'assurance maladie ».

Ce premier élément de réponse législatif détermine que les frais facturés sont ceux du transport et de sa réalisation, sans soustraction de la TVA. La loi définit sans conteste que les montants définis dans la convention cadre, ne sont que la résultante des frais de transport, sans taxe/TVA donc.

S'il en était besoin et sans qu'il soit utile dans faire un long développement, il convient de s'appuyer sur l'enveloppe d'économies prévues par la loi sur 3 exercices, pour un montant de 300 millions d'euros, s'imputant invariablement sur les transports par ambulance, VSL et taxi sans distinction de la question de la TVA, alors même que le transport sanitaire et expressément prévu hors TVA. Le législateur n'ayant pas opéré de distinction dans la répartition de l'enveloppe et n'ayant pas au surplus précisé le cadre de la TVA, celle-ci ne peut être incluse, sauf à fausser la dite répartition et introduire un biais attentatoire de concurrence faussée. De même l'exercice de conduire à une surpondération à iso périmètre d'activité à l'encontre des taxis. C'est donc dans un cadre d'équité que le législateur a convenu que les sommes s'entendent en hors taxes (TVA).

Ce premier moyen se suffit à lui-même pour déterminer que les tarifications sont hors TVA et que celle-ci doit s'imputer en sus.

Nul ne pouvant s'exonérer de l'application de la loi.

B/ Le second moyen, le cadre conventionnel :

Le texte conventionnel reprend entre autres éléments matériels de droit, la base de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale et suivants, renvoyant in fine au A/ premier.

L'annexe n°2 définit les conditions tarifaires, conformément aux dispositions de l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale, sans TVA donc.

Par ailleurs, il est patent que l'écriture mentionne le « tarif » pour chaque prestation versus lien de causalité entre la définition du tarif est le coût de la prestation de transport s'entendant comme hors TVA.

En cas de doute, il convient de faire référence aux dispositions relatives aux abattements qui ne mentionnent pas la formulation du calcul du taux de TVA en ce cas, prévu à la BOI de référence. L'incidence étant pour le moins majeure, et les calculs de référentiels ne sont pas identiques.

Ce second moyen se suffit à lui-même pour déterminer que les tarifications sont hors TVA et que celle-ci doit s'imputer en sus.

Nul ne pouvant s'exonérer de l'application de ses propres textes.

C/ Le troisième moyen, le cadre de la facturation de la CNAM/CERFA CNAM :

S'il en était besoin, un troisième moyen se dégage quant à la solution à la question posée. En effet il convient de prendre les CERFA de facturation de la caisse d'assurance maladie qui dans les trois cas d'espèce, sanitaire ambulance, VSL et taxi, ne comportent aucune mention de la question de la TVA et de son imputation.

Les CERFA ne prévoyant que la prise en compte des tarifications applicables au cas d'espèce sans procéder à aucun distinguo.

La caisse en ses propres CERFA convient que les tarifs mentionnés s'entendent comme étant en Hors taxe (TVA), celle-ci devant s'imputer en sus.

Sans qu'il soit nul besoin de développement complémentaire ce troisième moyen répond in fine à la question de la précision posée par la Haute juridiction et la BOI.

La résultante :

Pris individuellement ou par la combinaison des trois moyens exposés, les tarifications des transports de malades s'entendent comme Hors Taxe. Ce faisant les facturations produites à date sont à réviser.

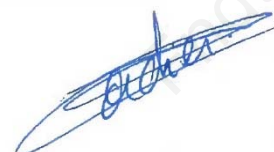
Le cadre exécutoire de l'imputation de la TVA n'est à date pas conforme.

Nous aurions pu aussi poser la question de savoir si l'on ne rentre pas dans le champ de la question de la « subvention ». Cependant nous n'avons pas voulu être de part trop long dans notre développement liminaire sur cette question préalable de l'imputation de la TVA sur les transports de malades assis par taxi.

Au regard des enjeux, du droit applicable, Madame, Messieurs les Ministres, Monsieur le Directeur Général, nous vous demandons audience de toute urgence en vu de la résolution de la question posée.

Sachant pouvoir compter sur vos diligences.
Recevez, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

La Présidente de la FNDT
Madame Emmanuelle CORDIER



Annexe : copie

DGCCRF

DGITM